

8 juin 2010

Commission des lois

Proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité
qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice
de certaines professions libérales ou privées
(n° 1450)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL10

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1ER

Rédiger ainsi cet article :

« Au dernier alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les mots : « des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a repris les dispositions figurant dans l'article 1er de la proposition adoptée par le Sénat, en l'élargissant aux pharmaciens. La rédaction adoptée par le Parlement a été revue par l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

Le droit en vigueur comporte une restriction par rapport aux souhaits initiaux du Parlement, du fait d'un renvoi inadapté aux dispositions de l'article L. 4141-3 du code de la santé publique, relatif aux qualifications des chirurgiens dentistes. En l'état, il ne dispense de la condition de nationalité que les étrangers titulaires du diplôme français d'État de docteur en chirurgie dentaire (1°), alors que doivent être également inclus dans le champ d'application de la disposition les étrangers titulaires du diplôme français d'État de chirurgien-dentiste (2°).

Le présent amendement vise seulement à rectifier cette situation, en englobant dans la dispense de nationalité les étrangers titulaires du diplôme français d'État de chirurgien-dentiste.

CL3

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (n° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
Mme Sandrine Mazetier, M. Serge Blisko, M. Bernard Roman, M. Bruno Le Roux et les
membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et
de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{er}, insérer l'article suivant

« Le huitième alinéa de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la santé publique dispose, en son article L. 3332-3, que toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile (1°), la situation du débit (2°) ; à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu (4°) ; la catégorie du débit ouvert (5°) ; le permis d'exploitation attestant de sa formation (6°).

Le huitième alinéa dudit article L. 3332-3 dispose également que le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

C'est la loi du 9 novembre 1915 qui a instauré la première réglementation de l'accès à la profession de débitants de boissons et posé l'exigence de nationalité toujours en vigueur. A l'époque, c'est-à-dire en pleine guerre mondiale, ce choix s'appuyait sur une volonté de préserver la moralité, composante de l'ordre public. Aujourd'hui, ces restrictions n'ont plus d'autre justification que celles de leur ancrage historique. Il est temps pour le législateur de les abroger.

CL11

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 7, substituer au mot :

« infra-étatique »,

les mots :

« territoriale constituante d'un État fédératif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Il n'existe pas, en droit, de ressortissants d'entités infra-étatiques mais des ressortissants d'entités territoriales constitutives d'un État fédératif. Le cas de figure envisagé par l'expression en cause concerne le Québec, province constituante du Canada avec qui des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications sont prévus.

CL12

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France »,

les mots :

« que ses propres ressortissants les activités de vétérinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec la définition retenue par le code rural pour qualifier l'activité des vétérinaires.

CL13

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« la qualité »,

les mots :

« le statut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« II. – Dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les vétérinaires titulaires d'un titre de formation non prévu à l'article L. 241-2, délivré par un État ou une entité territoriale mentionnés au I n'étant ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice des activités de vétérinaire peuvent être autorisés, par le ministre chargé de l'agriculture, à exercer leur profession en France si des arrangements internationaux de reconnaissance des qualifications professionnelles ont été conclus à cet effet avec cet État ou cette entité territoriale et si leurs qualifications professionnelles sont reconnues comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de cohérence.

CL15

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 2 à 7, les alinéas suivants :

« 1° L'article 11 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* –Les personnes physiques ressortissantes des États qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni partie à l'Espace économique européen sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de jouissance des droits civils et de moralité que celles prévues au premier alinéa de l'article 10, lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par le 1° de ce même article 10 ou qu'elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles un architecte ressortissant d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé. »

« 2° L'article 12 est ainsi modifié :

« *a)* A la première phrase du premier alinéa, les mots : « architectes peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux » sont remplacés par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre elles » ;

« *b)* Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par le mot : « Elles » ;

« *c)* A la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;

« 3° L'article 13 est ainsi modifié :

« *a)* À la première phrase du 2°, les mots : « un ou plusieurs architectes personnes physiques » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;

(CL15)

« b) À la deuxième phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une personne physique exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 » ;

« c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux articles 10 et 10-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 3 de la proposition de loi rend applicable la totalité des dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, résultant de la transposition de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, aux ressortissants des États tiers. Une telle modification aurait pour conséquence d'étendre aux étrangers non communautaires qualifiés en dehors de l'Union européenne le système de reconnaissance des qualifications professionnelles issu de la directive.

Il paraît plus cohérent de modifier uniquement l'article 11 de la loi sur l'architecture – objet du 1° de cet amendement –, qui traite des ressortissants d'États non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Les dispositions prévues ici permettent d'ouvrir aux personnes physiques ressortissantes des États non membres de l'Union européenne ni partie à l'Espace économique européen la possibilité d'être inscrits sur leur demande à un tableau régional d'architectes dès lors qu'elles peuvent exciper d'un diplôme d'État d'architecte, d'un diplôme équivalent reconnu par l'État (ce qui englobe les qualifications obtenues dans l'Union européenne) ou de clauses de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Les 2° et 3°, quant à eux, tirent les conséquences de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur quant à l'exercice de la profession d'architecte en société et dispensent les sociétés d'architecture ayant leur siège dans un autre pays de l'Union européenne que la France des restrictions tenant à l'inscription de leurs associés sur un tableau en maintenant les conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'architecte en application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

CL16

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

Après l'alinéa 6, insérer les alinéas suivants :

« d) Le b du 4° est ainsi rédigé :

« b) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que pour les personnes physiques exerçant ou habilitées à exercer sur le territoire d'un État ou d'une entité territoriale constitutive d'un État fédératif dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'ordre des géomètres-experts approuvé par décret, dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes mentionnés au a du présent 4°, avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le respect du principe de réciprocité à l'égard des ressortissants français désireux d'exercer la profession d'expert-géomètre à l'étranger, à appliquer aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme délivré par un État tiers à l'Union européenne la procédure de reconnaissance des qualifications ouvrant la voie à l'exercice en France de la profession de géomètre-expert, conformément aux termes des accords bilatéraux conclus (avec le Québec, notamment) ou à venir.

CL17

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« étrangers »,

les mots :

« et personnes physiques mentionnés au b du 4° de l'article 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attribuer la qualification de géomètre-expert stagiaire aux ressortissants d'États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen dont les autorités compétentes ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'ordre des géomètres-experts qui sont tenus d'effectuer une période de stage en France.

CL18

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article 4 bis, les mots : « du 1° et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression du 1° du II de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2138, réalisée par le 1° de cet article 5 de la proposition de loi.

CL19

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « tout ressortissant d'un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen à condition qu'il soit titulaire soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau et, dans ce cas, » sont remplacés par les mots : « , sans être titulaire du diplôme mentionné au 4° de l'article 3, tout ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen à condition qu'il soit titulaire d'un diplôme jugé de même niveau que le diplôme français d'expertise comptable et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans revenir sur la modification adoptée en première lecture au sénat, visant à réserver le régime d'autorisation prévu à l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 aux ressortissants non titulaires du diplôme français d'expertise comptable d'un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, cet amendement vise à harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 26 de ladite ordonnance, qui est relatif aux ressortissants de la Communauté européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, non titulaires du diplôme français d'expertise comptable.

En effet, la condition de nationalité n'étant plus, en soi, une condition d'application du régime d'autorisation, il paraît cohérent que l'article 27 rappelle, comme au sein de l'article 26, qu'il s'agit d'une exception à la condition de détention du diplôme mentionné au 4° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

CL20

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (N° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Au 4° de l'article 83 bis, la référence : « 1°, » est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression du 1° du II de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2138, réalisée par le 1° de cet article 5 de la proposition de loi.

CL6

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (n° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
Mme Sandrine Mazetier, M. Serge Blisko, M. Bernard Roman, M. Bruno Le Roux et les
membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et
de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant

« Le dernier alinéa de l'article L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales (4°) est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales dispose que nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement de pompes funèbres s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette restriction, qui pouvait initialement se justifier par la participation de tels services à la garantie de la salubrité publique, est désormais dépourvue de fondement incontestable. A l'instar des professions libérales et privées actuellement fermées que la proposition de loi se propose d'ouvrir aux étrangers non communautaires, cette activité doit donc s'affranchir d'une telle condition de nationalité.

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (n° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
Mme Sandrine Mazetier, M. Serge Blisko, M. Bernard Roman, M. Bruno Le Roux et les
membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et
de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant

« Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 47-585 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les mots : « de nationalité française » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice de deux fonctions dans le secteur de la communication, l'un des secteurs les plus internationaux s'il en est, reste aujourd'hui soumis à une condition stricte de nationalité française. Il s'agit des fonctions de :

- directeur d'une société coopérative de messagerie de presse ;
- membres du comité de rédaction d'une édition de publications destinées à la jeunesse.

Ces restrictions sont les réminiscences de législations anciennes, datant de 1947 et 1949. Elles sont aujourd'hui anachroniques au regard de la dématérialisation des médias et de l'avènement d'internet. Il est même permis de penser qu'elles sont contraires au droit communautaire, en ce qu'elles ne peuvent être exercées par des ressortissants des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, en violation du principe de libre circulation des travailleurs dans l'Union.

Dans le prolongement du vaste mouvement d'abolition des conditions de nationalité précédemment posées, à la Libération, dans la presse et les médias, le présent amendement vise à abroger les conditions de nationalité française persistantes dans la loi n° 47-585 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (n° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
Mme Sandrine Mazetier, M. Serge Blisko, M. Bernard Roman, M. Bruno Le Roux et les
membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et
de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant

« Le sixième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les
publications destinées à la jeunesse est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice de deux fonctions dans le secteur de la communication, l'un des secteurs
les plus internationaux s'il en est, reste aujourd'hui soumis à une condition stricte de
nationalité française. Il s'agit des fonctions de :

- directeur d'une société coopérative de messagerie de presse ;
- membres du comité de rédaction d'une édition de publications destinées à la
jeunesse.

Ces restrictions sont les réminiscences de législations anciennes, datant de 1947 et
1949. Elles sont aujourd'hui anachroniques au regard de la dématérialisation des médias et de
l'avènement d'internet. Il est même permis de penser qu'elles sont contraires au droit
communautaire, en ce qu'elles ne peuvent être exercées par des ressortissants des États
membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, en violation du
principe de libre circulation des travailleurs dans l'Union.

Dans le prolongement du vaste mouvement d'abolition des conditions de nationalité
précédemment posées, à la Libération, dans la presse et les médias, le présent amendement
vise à abroger ces conditions de nationalité française persistantes dans la loi n° 49-956 sur les
publications destinées à la jeunesse.

SUPPRESSION DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (n° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg
et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant

« I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 5 *bis*, les mots : « Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen autres que la France » sont remplacés par les mots : « Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, ainsi que les ressortissants des autres États résidant de manière légitime et ininterrompue sur le territoire français depuis cinq ans ».

« 2° Le premier alinéa de l'article 5 *ter* est ainsi rédigé :

« Pour les ressortissants des États visés à l'article précédent qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans les formes prévues par la législation de l'État dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national. »

« 3° Le premier alinéa de l'article 5 *quater* est ainsi rédigé :

« Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou des autres États établis régulièrement en France, lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques. »

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur après avis du Conseil commun de la fonction publique prévu à l'art 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, devant être rendu au plus tard deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

(CL5)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir l'accès des étrangers extra-communautaires résidant de manière légale et ininterrompue sur le territoire français depuis cinq ans, au sujet desquels la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 permet une égalité de traitement avec les ressortissants nationaux, aux emplois statutaires des trois fonctions publiques qui sont séparables de l'exercice de la souveraineté ou qui ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques. Cette perspective n'interviendrait qu'après avis du Conseil commun de la fonction publique prévu à l'art 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le Conseil commun de la fonction publique, présidé par le ministre chargé de la fonction publique, comprend des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci, des représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics, des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ainsi que des représentants des employeurs publics hospitaliers.

D'un point de vue juridique, le Conseil constitutionnel a relevé dans sa décision n° 91-293 DC du 23 juillet 1991 relative à la loi ouvrant la fonction publique aux ressortissants communautaires que les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 « *ne sauraient être interprétées comme réservant aux seuls citoyens l'application du principe qu'elles énoncent* ».

La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a ainsi, d'ores et déjà, permis aux étrangers communautaires d'accéder aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de la souveraineté ou ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État et des autres collectivités publiques. Or, comme l'a souligné la HALDE dans sa délibération n° 2009-139 du 30 mars 2009 : « *Dès lors que des emplois sont ouverts aux ressortissants communautaires, les différentes justifications au soutien du maintien de la condition de nationalité perdent de leur force.* ».

Ce raisonnement apparaît d'autant plus fondé que, s'agissant des étrangers non communautaires, les pouvoirs publics ont également introduit une brèche dans la condition de nationalité, en prévoyant dans les décrets n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et n° 84-431 du 6 juin 1984 que des personnes de nationalité étrangère non communautaire puissent être recrutées et titularisées dans les corps de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les mêmes conditions que les Français. Le présent amendement n'est, de ce point de vue, qu'une extension du principe acté dès 1983 et 1984.

**PROPOSITION DE LOI N° 1450
VISANT A SUPPRIMER LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ QUI
RESTREIGNENT L'ACCÈS DES TRAVAILLEURS ETRANGERS A L'EXERCICE
DE CERTAINES PROFESSIONS LIBERALES OU PRIVEES**

Amendement

présenté par Noël Mamère, Yves Cochet
et François de Rugy, députés

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le début du premier alinéa de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France, les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, ou les ressortissants des autres États établis régulièrement en France ont accès... (*le reste sans changement*). »

Exposé sommaire

Si l'on excepte les ressortissants de l'Union européenne, les articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ne permettent donc pas actuellement le recrutement d'étrangers dans la fonction publique en France. Les enjeux sont de première importance : chaque jour apparaît un peu plus l'écart qui existe entre l'égalité, au coeur de notre pacte républicain, et les discriminations faites aux étrangers.

Le rapport Bruhnes sur les emplois fermés aux étrangers avait déjà recensé près de 120 000 emplois fermés aux étrangers, dans le secteur privé, pour des conditions de nationalités ou de diplômes. Mais ces restrictions se dénombrent avant tout dans le secteur public : les emplois de titulaires dans les trois fonctions publiques sont interdits aux étrangers non communautaires, soit près de 5,2 millions.

De plus, les entreprises sous statut gérant des services publics tels que La Poste, EDF-GDF, Air France et les établissements publics industriels et commerciaux, qui comptent plus de 1 million de salariés, ne peuvent recruter des agents statutaires que de nationalité française ou des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne.

Cette situation est pour le moins paradoxale et interroge de fait les fondements qui prévalent à la fermeture d'emplois de titulaires aux étrangers.

Ces mesures, contraires au principe d'égalité, ont été adoptées au coup par coup, souvent dans des périodes de crise économique, en privilégiant les nationaux contre la concurrence étrangère.

Ainsi compléter, la loi du 13 juillet 1983 permettrait aux étrangers extra-communautaires qui ont été autorisés à résider sur le sol français et à y travailler d'intégrer, dans les mêmes conditions que les citoyens français, l'une des trois fonctions publiques.

CL9

NATIONALITÉ RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINES PROFESSIONS (n° 1450)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Goldberg,
et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale de la République

Titre de la proposition de loi

Dans le titre, substituer aux mots :

« professions libérales ou privées »,

les mots :

« fonctions et professions libérales ou privées ainsi que l'accès des étrangers
extracommunautaires aux emplois de la fonction publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, découlant d'amendements visant à élargir le champ de la proposition de loi.

CL1

PROPOSITION DE LOI N° 1450

VISANT A SUPPRIMER LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ QUI RESTREIGNENT L'ACCÈS DES TRAVAILLEURS ETRANGERS A L'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS LIBERALES OU PRIVEES

Amendement

présenté par Noël Mamère, Yves Cochet
et François de Rugy, députés

TITRE

Après les mots :
« professions libérales ou privées, »
insérer les mots :
« et dans la fonction publique, ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence.